PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV MEDITERRANEE

957 avenue d'Avignon
MONTFAVET (84140)
84000 Avignon

Références : D-403-2026
Code AIOT : 0006406297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 957 AVENUE D'AVIGNON MONTFAVET 84000 Avignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également

constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voit diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 957 AVENUE D'AVIGNON MONTFAVET 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006406297
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement autorisé par un arrêté préfectoral n°857 du 7 mars 1984 modifié, l'exploitation du site relève du régime de la déclaration par arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2017 (rubriques 2713, 2414, 2715, 2716 et 2517).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3,5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-56	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensible au risque incendie. Toutefois, il est attendu de la part de l'exploitant de poursuivre son suivi hebdomadaire des stocks et de transmettre les justificatifs associés. Par ailleurs, l'absence de rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2716 conduit l'inspection à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R512-56 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant dispose de RIA pour son bâtiment de transfert de déchets.
Ilaété constaté, par sondage, la présence de RIA sur le site de transfert (3 RIA) dont la vérification aété faite depuis moins d'un an (date vérifiée sur 3 RIA et rapport EUROFEU n°81602 du 29 juillet 2026 transmis post inspection par courriel du 17/09/2026).
Le rapport ne présentait pas de non-conformité majeure : le RIA mentionné comme « A remplacer » (détérioration, choc) a bien été changé (transmission du devis eurofeu n° C10039250/1 du 04/08/2026 et du bon de commande SUEZ n°PO02021348 du 07/08/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de zonage, notamment des aires de gestion des déchets (plan créé en juin 2023 et mis à jour le 28/04/2026). Un plan des risques est également présenté avec les pictogrammes de danger relatifs aux différents risques dont le risque incendie (plan créé en juin 2023 et mis à jour le 28/04/2026).

Ces différents plans sont stockés dans une petite armoire rouge dédiée aux SDIS, située dans le local gardien. Il conviendrait de positionner cette armoire côté extérieure du local gardien afin de la rendre accessible sans avoir à pénétrer dans le local gardien.

L'inspection rappelle que la présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un

document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendrait de positionner la petite armoire rouge dédiée aux SDIS côté extérieure du local gardien afin de la rendre plus accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a présenté la « fiche réflexe - Incendie » affichée dans le local gardien. Cette fiche présente les consignes à appliquer en cas d'incendie. Une autre fiche réflexe accident du travail est également affichée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du

producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection a pu consulter en séance le registre des déchets entrants et sortants pour 2025 et 2026 (jusqu'au 10/09/2026). Ce registre a été extrait du logiciel de suivi des déchets et il a été transmis par courriel du 11/09/2026 en présence de l'inspection. Le registre comporte en colonne les informations attendues conformément à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro

SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection a pu consulter en séance le registre des déchets entrants et sortants pour 2025 et 2026 (jusqu'au 10/09/2026). Ce registre a été extrait du logiciel de suivi des déchets et il a été transmis par courriel du 11/09/2026 en présence de l'inspection. Le registre comporte en colonne les informations attendues conformément à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719
Le volume susceptible d'être entreposé étant :
1. Supérieur ou égal à 1000 m3 (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (DC)

Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
La surface étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 m^2 ;(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2.(D)

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.(D)

Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.(DC)

Constats :

L'exploitant réceptionne sur son centre de transit de Monfavet des encombrants en vrac. Il effectue un tri et dispose de 2 bennes de 30m^3 sur le site.
L'exploitant, au vu des volumes visualisés le jour du constat, respecte le seuil de la rubrique 2716.

Son arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2017 précise que les activités du site relèvent de la 2713-2 (500 m^2 maximum), 2714-2 (800 m^3), 2715 (1080 m^3), 1716-2 (800 m^3) et 2517 (400 m^2 maximum).
Le jour de l'inspection, il a été constaté uniquement l'activité 2716 susmentionné. L'exploitant confirme qu'actuellement, il n'emploie pas les activités relevant des autres rubriques de son arrêté préfectoral mais il mène une réflexion sur son site afin optimiser ses activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3,5

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Lors de la visite du centre de transit, l'inspection a pu constaté que la hauteur des déchets entreposés dans le bâtiment de transit n'excédait pas 3 mètres.

L'exploitant explique avoir mis en œuvre en complément du registre déchets un suivi de la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation via une application sur téléphone mobile nommée KIZEO. L'application a été mise en place sur le site en avril 2025 (l'exploitant a transmis post-inspection par courriel du 11/09/2026 une « capture d'écran » justifiant la création du contrôle ds stocks en avril 2025).
L'exploitant informe l'inspection que le suivi des stocks n'est toujours pas appliqué par son personnel (consigne de l'effectuer à minima quotidiennement). L'exploitant s'est engagé à relancer ce suivi au plus tôt.
Post-inspection par courriel du 11/09/2026, l'exploitant a transmis la fiche de « Contrôle de l'état des stock - Caméra thermique - MONFAVET » du 11/09/2026 à 14:57:50. Sur cette fiche, la photo du centre de transit illustre l'absence de déchets d'encombrants (le site de transit est vide).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre le suivi des stocks pour le centre de transit et il doit transmettre les 4 prochains suivis hebdomadaires du centre de transit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-56

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrôle périodique mais uniquement pour la rubrique 2710-2, activité déchetterie accolée au centre de transit (rapport de contrôle SOCOTEC n°E61B1/18/182 du 11/04/2018).
L'exploitant ne dispose pas du contrôle périodique pour l'activité du centre de transit (rubrique 2716).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un contrôle périodique pour la rubrique 2716 et transmettre le rapport de contrôle à l'inspection des classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois